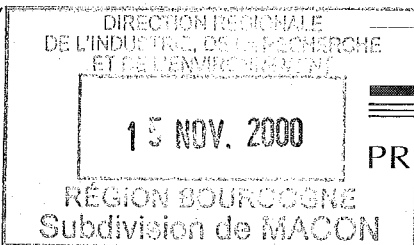


19 Octobre 2000

Cy → Sub 1

3746



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

y  
y  
y  
y

Direction des Affaires Locales,  
Juridiques et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

**A R R Ê T É**

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

-----  
**Autorisation d'exploiter une plate-forme  
logistique de fournitures de bureau**

-----  
**Société LYRECO-FRANCE à Digoin**

-----  
**D 2 B 2 - 0 0 - 4 4 2 4**

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande présentée le 24 Mai 2000 par la S.A. LYRECO-FRANCE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une plate-forme logistique de fournitures de bureau sur le territoire de la commune de Digoin (71160) – zone industrielle des Mûriers,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 Juin 2000 au 20 juillet 2000, et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Digoin dans sa séance du 4 Septembre 2000,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en dates des 7 Août 2000 et 7 Septembre 2000,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 5 Juillet 2000,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 11 Juillet 2000,
- Mme. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 12 juillet 2000,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 29 Juin 2000,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 3 Juillet 2000,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 31 Juillet 2000,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 8 Août 2000,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 28 Septembre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 11 Octobre 2000,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que le risque principal qui est l'incendie, a bien été pris en compte, notamment par le sprinklage complet de la plate-forme et la dotation de moyens extérieurs adéquats : 5 poteaux d'incendie d'un débit respectif de 60 m<sup>3</sup>/heure,

**CONSIDERANT** les dispositions prises dans le cadre de la prévention des pollutions accidentelles, notamment la présence d'un bassin de 1 500 m<sup>3</sup> destiné à recueillir les eaux éventuellement polluées, ainsi que l'absence de rejet d'eaux industrielles,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients dans l'installation pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **TITRE PREMIER**

### **OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LYRECO-France, dont le siège social est situé rue Alphonse Terroir – 59584 Marly, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique destinée à réceptionner, stocker, préparer, conditionner et expédier des produits de matériels et de fournitures de bureau, dans son établissement situé à la zone industrielle des Mûriers, sur le territoire de la commune de DIGOIN.

**Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

**2.1. – Caractéristiques dimensionnelles**

- Terrain -----	132 055 m <sup>2</sup>
- Bâtiment -----	28 827 m <sup>2</sup>

. Rez-de-chaussée	: 28 082 m <sup>2</sup>
. Etage	: 745 m <sup>2</sup>
Total	: 28 827 m <sup>2</sup>

**Affectation des surfaces**

- hall de stockage -----	8 145 m <sup>2</sup>
- hall préparation conditionnement -----	17 685 m <sup>2</sup>
- locaux sociaux -----	745 m <sup>2</sup>
- restaurant d'entreprise -----	668 m <sup>2</sup>
- locaux techniques (chaufferie, groupe électrogène, transfo, local sprinkler) -----	276 m <sup>2</sup>
- locaux techniques (compacteur, local chargeur batteries) -----	563 m <sup>2</sup>
Total rez-de-chaussée -----	28 082 m <sup>2</sup>
- étage bureaux -----	745 m <sup>2</sup>
TOTAL GENERAL -----	28 827 m <sup>2</sup>

**2.2. – capacité de stockage** : 10 000 tonnes

**2.3. – Stationnement**

- parc de stationnement pour véhicules légers (V.L.) de 370 places
- parc de stationnement pour véhicules poids lourds (P.L.) de 12 places

**Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

<b>Désignation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Rubriques de la nomenclature</b>	<b>Régime</b>	<b>repère sur plan</b>
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	volume de l'entrepôt : 107 514 m <sup>3</sup>  Quantité de produits combustibles : 663 t	1510 (1°)	Autorisation	B1, B2
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant > à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité totale stockée : 17 760 m <sup>3</sup>	1530 (2°)	Déclaration	B1, B2
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde ; puissance > à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique globale de l'installation : 4,15 MW PCI	2910 (A-2°)	Déclaration	C1
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée globale de ces installations étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance absorbée globale : 340 kW	2920 (2)	Déclaration	C2
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance maximale de courant continu : 160 kW	2925	Déclaration	C3

**Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Sans objet

**TITRE DEUXIEME****CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :
- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
  - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
  - . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
  - . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
- Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.
- 6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
- 6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
- 6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8 – CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9 – ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIEME

### PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

#### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

###### 11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

###### 11.2. – Réseaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé soit d'un clapet anti-retour après compteur, soit d'un bac de coupure alimenté par surverse.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
  - les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
  - les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
  - les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U.
- Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 11.3. – Points de rejet

#### Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

#### Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
E.D.	eaux vannes et sanitaires	réseau assainissement communal
E.P.	eaux pluviales des aires de circulation et parkings	réseau communal d'eaux pluviales

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

#### Mesures et prélèvements

L'ouvrage de rejet d'eaux pluviales sortie séparateur d'hydrocarbures est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons.

### 11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

#### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.



Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Bassin de confinement

Un bassin étanche de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 1 500 m<sup>3</sup>. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin a en permanence un volume disponible de 1 300 m<sup>3</sup>.

Il est équipé d'une vanne en sortie bassin. Cet organe de commande nécessaire à la mise en service de ce dispositif doit pouvoir être actionné en toutes circonstances. Cette vanne doit être signalée par un panneau visible en permanence par les secours avec un message du type : vanne d'isolement en cas d'incendie.

Il recueille également les eaux pluviales, hormis les toitures. Le débit sortie est limité à 100 l/s.

#### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

#### 11.5. – Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

## **Article 12 – EXPLOITATION**

### **12.1. – Transports internes**

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### **12.2. – Stockages de produits liquides**

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

### **12.3. – Consignes spécifiques**

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

### **12.4. – Nature des effluents**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 13 – TRAITEMENT**

### **13.1. – Eaux domestiques (ED)**

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

### **13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)**

Les eaux de toitures sont collectées et rejetées directement dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des parkings et voiries sont collectées, transitent par un bassin d'un volume de 1 500 m<sup>3</sup>, et sont traitées dans un décanteur-deshuileur de capacité 100 l/s. Elles sont rejetées dans le réseau communal d'eau pluviale.

### **13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)**

Après contrôle, elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

### **13.4. – Eaux résiduelles autres (EU)**

Le rejet d'eaux résiduelles industrielles est interdit.

**Article 14 – VALEURS LIMITEES**14.1. Consommation

La consommation est limitée en volume à 6 500 m<sup>3</sup>/an.

14.2. – Rejets eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées par l'établissement après le séparateur d'hydrocarbures, respectent en toutes circonstances les prescriptions suivantes :

**A – En termes de caractéristiques des effluents**

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- débit : 100 l/s

**B – En termes de concentration**

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée en mg/l
MES	NFT – 90 105	15
DCO	NFT – 90 101	40
Hydrocarbures	NFT – 90 114	5

**Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

Sans objet

**Article 16 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

**PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE****Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT**17.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 17.2. – Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet		
				Repère *	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Générateurs n° 1 et n° 2 (eau chaude)	automatique	4	gaz de ville	C 1	19	0,46

(\*) repère reporté sur un plan en annexe)

### 17.3. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

**Article 18 – TRAITEMENT**

Sans objet

**Article 19 – NORMES DE REJET****19.1. – Conditions de mesures**

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

**19.2. – Installations de combustion**

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz (en °C)	Vitesse minimale des gaz (en m/s)
Générateurs n° 1 et n° 2	150	5

**Article 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

**Article 21 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

**PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT****Article 22 –****22.1. – Généralités**

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 22.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées limites de propriété	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Z n° 1 - limite S.O.	63	55
Z n° 2 – limite S.E.	67	55
Z n° 3 – limite N.E.	70	60
Z n° 4 – limite N.O.	66	66

## 22.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les premières mesures seront réalisées au plus tard 6 mois après le début de l'activité.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 22.4. – Enregistrement

les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

# TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

## Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envois et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

## Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### **Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maxi	Durée maxi	
papiers, cartons	375 t	D	B	20 m <sup>3</sup>	15 jours	valorisation
plastiques	70 t	D	B	20 m <sup>3</sup>	2 mois	valorisation
bois, ferrailles	50 t	D	B	20 m <sup>3</sup>	6 mois	valorisation
boues séparateur d'hydrocarbures	20 t	-	-	-	-	incinération

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

### **Article 26 – CONTROLE ET SUIVI**

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins tous les deux ans.

### **Article 27 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
  - . quantité produite
  - . date (ou période) de production correspondante
  - . date d'enlèvement
  - . nom et adresse du transporteur
  - . mode de traitement
  - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du groupeur ou du centre de transit
  
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - . nature et origine
  - . quantité stockée
  - . date de mise en stockage

## SECURITE

### Article 28 – RISQUE NATURELS

#### 28.1. – Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

### Article 29 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,80 m, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### Article 30 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

#### 30.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

#### 30.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement contrôlées. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.



Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### **Article 31 – EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 32 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

#### **32.1. – Détection et alarme**

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins d'une alarme incendie qui est secourue ou possède une autonomie suffisante en cas de coupure intempestive de la distribution d'énergie électrique.

Une ligne directe avec les sapeurs-pompiers du C.T.A. 71 est réalisée en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

#### **32.2. – Formation**

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

#### **32.3. – Consignes**

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 32.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Il prévoit également, en cas de risque de pollution accidentelle, les modalités de fermeture du système d'obturation du réseau d'eaux pluviales à la sortie du bassin de 1 500 m<sup>3</sup>.

#### 32.5. – Moyens matériels et humains

##### 32.5.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 150 extincteurs
- 25 R.I.A.
- 1 réseau d'extinction automatique couvrant la totalité de la plate-forme (sprinklers) équipé de deux groupes moto-pompes de 465 m<sup>3</sup>/h fonctionnant au gasoil et aspirant dans deux réserves d'eau de 656 m<sup>3</sup> chacune
- 1 réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> située au N.O. du terrain
- 5 poteaux d'incendie armés dont la répartition est la suivante :

Poteau	Localisation par rapport au bâtiment	Débit m <sup>3</sup> /heure
P N° 1	Nord-Ouest	60
P N° 2	Nord	60
P N° 3	Nord-Est	60
P N° 4	Sud-Est	60
P N° 5	Sud-Ouest	60

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

##### 32.5.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention formée à l'utilisation des moyens d'extinction incendie.

### Article 33 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### **Article 34 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4
- registre des consignes

### **IMPACT VISUEL**

### **Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques

### **SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 36 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines du site est constitué par 3 piézomètres profonds :

- PZ N° 1
- PZ N° 2
- PZ N° 3

repérés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

La société LYRECO procède à deux prélèvements d'eau de nappe par an, le premier s'effectuera au plus tard le 31 Décembre 2000.

Paramètres à analyser :

- pH (NFT – 90 008)
- Hydrocarbures totaux (NFT – 90 114)
- DCO (NFT – 90 101)
- BTX (benzène, toluène, xylène)
- AOX (organos-allogénés) (NF – EN – 1485)
- Métaux lourds (Fe, Mn, Zn, Cu, Pb, Cd, Cr, Ag, Ni, Se, As, Hg) (NFT – 90 027)

Les résultats obtenus sont adressés à l'inspecteur des installations classées, au maximum 1 mois après la réalisation des prélèvements.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **TITRE QUATRIEME**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 37- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier doit être très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

L'atelier ne doit avoir aucune affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

#### **Article 38 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

##### **38.1. - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré une heure
- couverture incombustible

##### **38.2. - Installations électriques**

Un dispositif placé à l'extérieur doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Les matériels électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 Décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

##### **38.3. - Alimentation en combustible**

Les canalisations sont repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle est placé à l'extérieur. Il est clairement repéré et placé en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Les installations alimentées au gaz naturel sont pourvues de coupure d'alimentation de gaz constituées par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (qui détecte une chute de pression dans la tuyauterie).

## TITRE CINQUIEME

### MESURES EXECUTOIRES

#### Article 39 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### Article 40 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 41 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### Article 42 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### Article 43 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### Article 44 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### Article 45 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 46 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

## **Article 47 – EXECUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le maire de Digoin, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Charolles
- M. le maire de Digoin
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – 206, rue Lavoisier à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire


Fait à MACON, le 19 OCT. 2000

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé **Gilles LAGARDE**

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué.



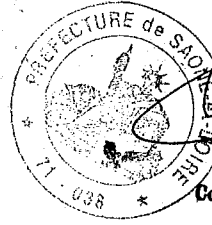
**Corinne GAUTHERIN**

notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 19 OCT. 2010

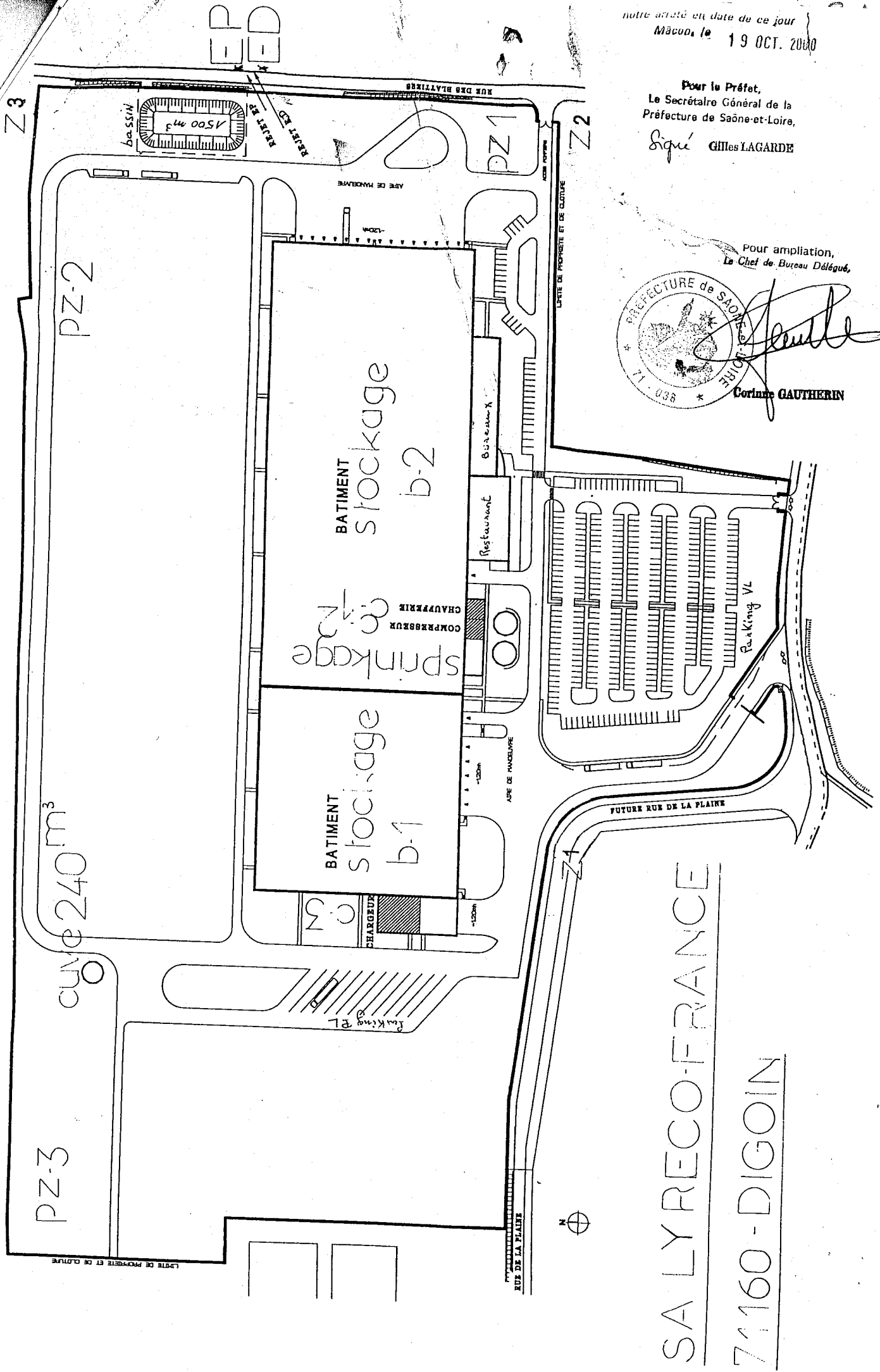
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé Gilles LAGARDE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,



*[Signature]*  
Corinne GAUTHERIN



SA LYRECO-FRANCE  
71160-DIGOIN

Z3

Z2

Z4



cuvée 240 m<sup>3</sup>

PZ-3

PZ-2

SPANKAGE  
CHAUFFERIE

BATIMENT  
stockage  
b-1

BATIMENT  
stockage  
b-2

RESTAURANT

BUREAU

Parking VL

Parking PL

FUTURE RUE DE LA PLAINE

RUE DE LA PLAINE

RUE DES BLATTIERES

BASSIN

AIRE DE MANŒUVRE

LOTISSEMENT DE PROPRIÉTÉ ET DE CULTURE

LOTISSEMENT DE PROPRIÉTÉ ET DE CULTURE